

RÈGLEMENT NUMÉRO 658

RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE POUR PRÉVENIR LES DOMMAGES CAUSÉS LORS DE DÉBORDEMENTS DE COURS D'EAU

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité civile* exige que toute personne fasse preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans son environnement et qui lui sont connus;

ATTENDU la présence du lac Saint-François sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE des inondations sont survenues sur les propriétés privées et publiques en raison notamment de la fonte des neiges et des glaces, des forts vents ou fortes pluies;

ATTENDU QUE la Municipalité pourrait être tenue responsable de dommages à la propriété en cas d'insuffisance de ses installations pluviales et sanitaires;

ATTENDU QUE la Municipalité veut prendre les mesures nécessaires pour éviter ou freiner le débordement des eaux du lac Saint-François ou de tout autre cours d'eau et éviter les conséquences dommageables qui peuvent en découler;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de la sécurité civile et doit protéger les personnes et les biens sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a la discrétion quant aux moyens de mise en œuvre des mesures de protection;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 19 janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement en matière de sécurité civile pour prévenir les dommages causés lors de débordements de cours d'eau - Règlement numéro 658, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – POUVOIR D'INSTALLATION

Par mesure préventive, le conseil municipal autorise les fonctionnaires ou employés des services techniques à installer, à compter du 1^{er} octobre de chaque année, une barrière physique le long des terrains privés et publics jugés à risque d'inondation afin de contrôler les débordements du lac Saint-François ou de tout autre cours d'eau ou de les freiner.

La ou les barrières physiques pourront être retirées chaque année au plus tard le 30 mai par les fonctionnaires ou employés des services techniques.

ARTICLE 2 – INTERDICTION

Il est strictement interdit de modifier ou de déplacer une barrière physique installée pour contrôler les débordements du lac Saint-François ou de tout autre cours d'eau ou les freiner. Seul un fonctionnaire ou un employé des services techniques peuvent apporter une modification technique à la barrière physique.

ARTICLE 3 – DROIT D'INSPECTER

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut pénétrer sur un terrain afin d'installer, réparer ou désinstaller une barrière physique le long du Lac ou de tout autre cours d'eau ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Comme une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 15 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

- 1- Quiconque gêne une autorité responsable de la sécurité civile, un inspecteur de celle-ci ou un inspecteur ou une personne désignée par la Municipalité dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du présent règlement, quiconque refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui apporter sans motif valable l'aide ou l'assistance qu'il peut requérir ou quiconque cache, détruit, déplace ou enlève des biens utiles à l'exécution de ses fonctions, dont ladite barrière physique ou une de ses composantes.

ARTICLE 5 – CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise le service technique à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Yvon Chiasson,
Maire

M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 19 janvier 2016
Adoption : 19 avril 2016
Affichage : 20 avril 2016